Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Groupe de Subdivisions des Landes TL

Référence : JL/IC40-APC/2009-DP-4744
Fiche processus : (PR2)1702-520005-1-1

Affaire suivie par : Jean LAFFARGUE
jean.laffargue@industrie.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – **Fax :** 05 58 05 76 27

Saint Pierre du Mont, le 9 décembre 2009

INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Silo AGRALIA de MONTAUT.
Actualisation des prescriptions techniques silo

Analyse et clôture de l'étude de dangers silo

AGRALIA
Silo : 215 chemin du Gabas
40500 **MONTAUT**
Siège social : 567, avenue Pierre Benoit
40990 SAINT PAUL LES DAX

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Référence :
Arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

I. PREAMBULE – ENJEUX

Le présent rapport a pour but de résumer et de rendre compte des résultats et **conclusions de l'étude de dangers du site** demandée dans le cadre de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 mentionné en référence.

Le silo AGRALIA de MONTAUT est implanté en milieu rural, à 0,5 km du bourg de MONTAUT, en bordure du chemin qui rejoint la vallée du Gabas. Il est affecté au séchage et au stockage de maïs. La capacité de stockage étant de 30 733 m3, il relève du régime de l'autorisation. A ce titre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 lui sont applicables.

Compte tenu de l'éloignement des cellules de stockage par rapport :
- aux habitations : la plus proche se situe à environ 280 m,
- aux routes et voies de circulation à trafic supérieur à 2000 véhicules/jour : la plus proche se trouve à plusieurs kilomètres,

il n'est pas retenu comme silo à enjeux très importants (SETI) mais il doit néanmoins faire l'objet d'une actualisation des prescriptions techniques applicables à l'activité silo de stockage de céréales en retenant les mesures qui découlent de l'examen de l'étude de dangers.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DE L'ETABLISSEMENT

II.1. Historique

Le silo est connu comme ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement) depuis 1978 sous le nom de Maison DUPOUY, société absorbée par la société SOCOMAF AGRILAND en 2001, devenue la même année AGRALIA, AGRALIA étant une filiale à 100 % du groupe MAISADOUR.

Ressources, territoires, habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Zone Artisanale de la Téoulère
40280 SAINT PIERRE DU MONT
Tél. : 05 58 05 76 20 – Fax 05 58 05 76 27
http://www.aquitaine.drire.gouv.fr

MOODY CERTIFICATION ISO9001 FRANCE 2000/05955

Il a fait l'objet de multiples évolutions depuis sa création.

II.2. Description sommaire

L'établissement est affecté au maïs uniquement :

- il reçoit, sèche, stocke et réexpédie le maïs récolté dans le secteur,
- il fournit les agriculteurs du secteur en produits pour la culture de ce maïs (semences, engrais, amendements et produits phytosanitaires).

Nous rappelons brièvement que l'établissement comporte :

- 3 cellules cylindriques en béton de 8 000 m3 (Ø 17,8 m, H 30 m) soit 24 000 m3,
- 2 cellules cylindriques métalliques de 800 m3 pour le grain humide,
- 7 cellules parallélépipédiques ventilées de 5,50 m de hauteur, en enfilade sous hangar : 4 en béton (4 x 100 m3), 1 métallique de 560 m3 et 2 métalliques de 386 m3 chacune,
- 1 fond plat : 3333 m3, ventilé,
- 1 hangar multi usages pouvant être utilisé en fond plat de 5333 m3 non ventilé (pour stockage occasionnel et de courte durée),
- 1 boisseau d'expédition camions de 225 m3 annexé aux 3 cellules en béton,
- 1 boisseau d'expédition camion de 60 m3 annexé au hangar et des capacités diverses,
- 3 séchoirs (puissance totale 7,65 MW),
- 1 dépôt de propane de 42,9 t,
- 1 dépôt d'engrais liquide (165 m3 en 3 réservoirs : 35 + 50 + 80 m3),
- 1 dépôt d'engrais solides,
- 1 dépôt de 30 t d'ammoniac (NH3),
- 1 dépôt de produits agropharmaceutiques ramené à 35 t en 2006

Toutes les cellules sont totalement ouvertes en partie supérieure.
Les 3 cellules cylindriques en béton sont isolées, alignées mais abritées par un toit commun. Elles sont alimentées par un élévateur installé à l'air libre.
La route de la gare qui dessert l'établissement conduit à 3 habitations et se termine en impasse.

II.3. Maîtrise de l'urbanisation

La commune de MONTAUT dispose d'une carte communale établie le 14 novembre 2005 qui classe le site occupé par AGRALIA en zone NC où seules sont autorisées les constructions liées à l'activité agricole elle même entourée de zones ND où toute construction est interdite .

Deux activités présentes dans l'établissement génèrent des zones de dangers qui dépassent les limites de l'établissement:

- le dépôt d'ammoniac qui, compte tenu de son éloignement par rapport aux tiers, n'a pas été soumis à un renforcement de la sécurité en 2002 et génère deux zones de danger de type risque toxique :
  . l'une d'effets létaux, de rayon 300 m,
  . l'autre d'effets irréversibles, de rayon 600 m (*)

- les activités de manutention et de stockage de céréales qui génèrent des zones de dangers de type surpression ou projections en cas d'explosion. Ces zones, évaluées dans l'étude de dangers, dépassent très faiblement les limites de l'établissement : au Nord mais sur des terrains non constructibles (risque d'inondation) et au Sud mais sur une voie publique (chemin de la gare). Ces zones sont couvertes par les distances forfaitaires d'éloignement prévues par l'AM silo du 29 mars 2004 modifié. (**)

(*) le danger présenté par le dépôt d'ammoniac de Montaut n'a pas été analysé dans l'étude de dangers liée aux céréales ; il l'avait déjà été en 2002 et les prescriptions en découlant avaient été

retranscrites aux articles 2.2 et 45.1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 qui réglemente l'établissement. Ces prescriptions restent d'actualité.

(**) L'AM silo du 29 mars 2004 modifié subordonne toute nouvelle autorisation ICPE à une distance minimale forfaitaire d'éloignement de 25 m (silo plat) ou 50 m (silo vertical) par rapport aux habitations. Ces prescriptions figurent déjà à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 précité.

Toutes les distances d'éloignement ci-dessus sont actuellement respectées. Elles ont été portées à la connaissance du Maire de MONTAUT, en 2002, sous forme d'ampliation de l'arrêté du 16 septembre 2002 précité.

II.4. Situation administrative

Actuellement, le site AGRALIA de MONTAUT est réglementé par le seul arrêté préfectoral (AP) global du 16 septembre 2002 précité. Les prescriptions contenues dans cet arrêté ont annulé et remplacé toutes les prescriptions antérieures. Néanmoins, cet arrêté étant antérieur à 2004 (et forcément à 2007), les prescriptions silo qui y figurent doivent être réactualisées.

A ce jour, le classement de l'établissement est le suivant :

Désignation des installations (critères de la nomenclature ICPE)	Importance de l'activité	Nomenclature ICPE	Classement (1)
Silo de stockage de céréales (lorsque V > 15 000 m3)	V = 30 733 m3 (+ 5 333 m3 occasionnel)	2160-1	A
Dépôt d'ammoniac (lorsque Q > 150 kg)	1 réservoir 57 m3 soit 30 t de NH3	1136-A-1-b	A
Broyage, concassage, criblage,... de substances végétales (lorsque 100 < P < 500 kW)	P installée : 450 kW	2230-2	D
Dépôt d'engrais liquides (lorsque 100 < V < 500 m3)	3 réservoirs : 80 + 35 + 50 m3 = 165 m3	2175-2	D
Installation de combustion (lorsque 2 < P < 20 MW)	3 séchoirs 7,8 MW	2910-A-2	DC
Dépôt de gaz combustible liquéfié (lorsque 6 < Q < 50 t)	1 réservoir de propane 99 m3 (42,9 t)	1412-2-b	DC
Dépôt de produits agropharmaceutiques (lorsque 15 < Q < 100 t)	*Q = 35 t* (3)	*1155-3 (2)*	*DC (2)*
Dépôt d'engrais solides	Q < 75 t (sacs et big-bag uniquement)	1331-II	NC (pour mémoire)
	Q < 1000 t (vrac et sacs	1331-III	
Dépôt de liquides inflammables	1 cuve GO aérienne, 15 m3	1432	
Distribution de liquides inflammables	3 m3/h GO	1434	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement lorsque l'installation est exploitée en dehors d'un établissement comportant une ICPE soumise à autorisation, NC : Installations ou équipements non classables mais proches ou connexes des installations du régime A.

(2) La rubrique 1155 a été supprimée par le décret n° 2009-841 du 8 juillet 2009 (JO du 10 juillet 2009). Certains produits agropharmaceutiques sont susceptibles d'être à présent classés sous la rubrique 1131 ou sous d'autres rubriques (1172, 1173, ...). Les obligations liées au changement de la nomenclature des installations classées sont édictées aux articles L.513-1, R.513-1 et R.513-2 du code de l'environnement.

(3) Par lettre du 28 septembre 2006, le préfet des LANDES a acté, qu'avec la diminution du dépôt de produits agropharmaceutiques à 35 tonnes, l'établissement n'était plus SEVESO Bas par la règle du cumul « NH3 + produits agros ».

III. ETUDE DE DANGERS

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004, un complément d'étude de dangers a été demandé à l'exploitant par arrêté préfectoral du 4 novembre 2004.

En fait, AGRALIA a fourni le 27 juillet 2006 une nouvelle étude de dangers complète référencée juillet 2006. Elle ne prend pas en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 février 2007 puisque réalisée avant (d'après la circulaire du 13 mars 2007 il n'est pas nécessaire de fournir un complément).

Cette étude comprend une étude des risques présentés par les installations qui s'appuie sur une analyse préliminaire de ces risques.

L'analyse préliminaire des risques a été menée sur toutes les installations du site relatives à l'activité céréales (silos, boisseaux, élévateurs etc..). Elle a permis d'envisager 4 phénomènes accidentels possibles sur le silo :

- Explosion primaire de poussières dans les élévateurs classés ATEX Zone 21
- Explosion primaire du boisseau d'expédition dont l'intérieur est classé ATEX Zone 22
- Explosion secondaire dans la cellule à déchets extérieure
- Effondrement des cellules en béton

Ces phénomènes ont été évalués au moyen d'une grille de criticité qui prend en compte la probabilité d'occurrence et la gravité des accidents potentiels afin d'en dégager le risque (acceptable, critique, inacceptable). Les scénarios critiques font l'objet d'une analyse approfondie de leurs effets (surpressions et projections).

En parallèle, chacun de ces scénarios retenus a fait l'objet d'un arbre des causes de façon à identifier les évènements redoutés et les causes de ces évènements. Ces arbres ont permis également de définir des barrières de prévention et protection des risques à mettre en place pour diminuer la gravité ou la probabilité d'occurrence des scénarios.

III.1. Scénarios étudiés

III.1.1. Explosion primaire d' élévateurs classés ATEX zone 21

L'analyse des risques a montré qu'il existait un risque d'explosion primaire dans les élévateurs classés ATEX zone 21. Ces élévateurs sont intérieurs à la tour de manutention classée hors zone ATEX, découplés des cellules et leur débit de manutention est relativement faible de l'ordre de 10 à 50 t/h. L'étude de dangers prévoit que ces élévateurs seront munis de têtes fragilisées (la fixation de la tête par des boulons en plastique de résistance empirique a été abandonnée au profit des cassettes REFLEX cédant à une pression connue) dirigeant le souffle d'une éventuelle explosion hors des zones fréquentées par du personnel.
Elle prévoit aussi qu'une explosion primaire dans un élévateur s'étoufferait dans la tour sans explosion secondaire compte tenu des grands volumes sur cellules.

III.1.2. Explosion primaire du boisseau d'expédition

L'analyse des risques a également étudié l'explosion du boisseau d'expédition annexé aux 3 grandes cellules en béton. Ce boisseau est extérieur et situé entre les cellules en béton et la limite de propriété

Nord, côté vallée du Gabas. Le scénario d'explosion, très peu probable, aura des conséquences limitées car le boisseau est métallique et fermé par un couvercle entièrement soufflable. En cas d'explosion, l'effet de surpression se fera vers le haut avec un risque nul vers le sol. Si le couvercle est projeté la distance de projection est évaluée à une dizaine de mètres (donc ne sortant pas des limites de propriété d'AGRALIA), les activités internes au silo étant protégées par les cellules en béton faisant écran.
En raison du découplage entre le boisseau et les cellules en béton, la propagation de l'explosion aux cellules n'est pas envisageable.

III.1.3. Explosion secondaire de la cellule à déchets

Une explosion primaire dans le cyclone NS2 (placé à l'extérieur), bien que peu probable, est susceptible de se propager à la cellule à déchets métallique extérieure, située à environ 40 m du silo « cellules diverses ». En cas d'explosion de la cellule à déchets, son couvercle est susceptible d'être projeté en plusieurs éléments sur une distance d'environ 10 mètres, ne sortant des limites de propriété d'AGRALIA et n'atteignant ni les bureaux de l'établissement, ni une autre zone sensible. Les effets de surpressions à l'extérieur au sol seront nuls.
En raison de la distance séparant la manutention du cyclone de la cellule à déchets, la propagation de l'explosion dans la tour n'est pas retenue.

III.1.4. Effondrement des cellules de stockage en béton

Ce scénario se caractérise par la rupture latérale des cellules avec étalement de la masse de grain hors cellule. Les effets les plus importants concernent :

- soit l'une des 2 cellules grain humide,
- soit l'une des 3 grandes cellules verticales en béton.

	Hauteur	Diamètre	Distance d'étalement
Cellule grain humide (800 m3)	14 m	7 m	13,50 m
Cellule béton grain sec (8 000 m3)	30 m	16,5 m	29,60 m

Les cellules grain humide sont métalliques, se trouvent en contrebas d'environ 0,50 m par rapport au réservoir de propane et à 7 m de celui-ci. Ce réservoir peut être impacté en cas de rupture de la cellule humide Ouest. Les conséquences possibles sur le réservoir ainsi que sur ses canalisations et accessoires n'ont pas été analysées.

Les cellules en béton se trouvent à environ 8 m du dépôt d'engrais liquide. Ce dépôt contient 3 réservoirs (35 + 50 + 80 m3) placés dans une cuvette de rétention en béton de hauteur de paroi d'environ 1 m. Il existe un dénivelé d'environ 7 m entre le sol recevant le dépôt d'engrais et le sol supportant les cellules. Toutefois, entre le dépôt d'engrais et les cellules en béton le dénivelé n'est pas important : une voie de passage y existe. Le calcul d'effondrement et d'étalement du grain, qui figure dans l'étude de dangers, est le calcul théorique d'une cellule sur un terrain plat qui ne tient pas compte des différences de niveau qui existent à MONTAUT.
Le dépôt d'engrais peut être impacté en cas de rupture d'une des 2 cellules Est. Les conséquences possibles sur le réservoir, les canalisations, les accessoires ainsi que sur la cuvette de rétention n'ont pas été analysées.

Nous notons toutefois que l'exploitant a prévu un contrôle régulier de l'état des structures comme mesure de prévention.

III.2. Conformité à l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié

L'étude de dangers présente un comparatif, article par article, afin de déterminer les écarts existants par rapport à l'AM silo du 29 mars 2004. Il serait fastidieux de les reprendre de façon exhaustive. Nous ne reprendrons ci-après que les points qui présentent le plus grand intérêt :

- la distance d'éloignement de 50 m pour les tiers (habitations, voies de circulation) par rapport aux capacités de stockage et tours de manutention est respectée (l'habitation la plus proche se situe à environ 150 m d'une activité céréales),
- la distance d'éloignement de 25 m pour les locaux administratifs par rapport aux capacités de stockage et tours de manutention est respectée (environ 35 m par rapport aux 3 cellules en béton),
- il n'y a pas de cellules en béton fermées,
- le nettoyage est réalisé par une centrale d'aspiration,
- les 3 cellules en béton de 8000 m3 de stockage grain sec sont équipées d'une thermométrie,
- les appareillages de manutention du grain sont (ou vont être) équipés de détecteurs de dysfonctionnement et d'asservissements.

L'AM silo du 29 mars 2004 a été modifié le 23 février 2007 donc postérieurement au 11 avril 2006, date de remise de l'étude de dangers. Comme prévu par la circulaire du 13 mars 2007, les articles qui ont été modifiés en 2007 n'ont pas à faire l'objet d'un complément d'analyse.
Néanmoins, ces articles modifiés sont applicables au présent silo considéré comme « installation existante ». Les prescriptions techniques que nous retiendrons en tiennent compte.

III.3. Mesures de prévention et de protection des risques

Suite à l'analyse préliminaire des risques, des arbres de défaillances ont été construits dans le but d'identifier les évènements non souhaités et les causes élémentaires conduisant à leur déclenchement. Cette démarche a permis de définir (par positionnement sur les arbres de défaillance) des barrières de prévention des risques (pour en diminuer la probabilité d'occurrence) ainsi que des barrières de protection (pour en diminuer les conséquences).

Pour remplir leur rôle, ces barrières doivent être disponibles et efficaces à tout moment ; elles devront faire l'objet d'un suivi particulier tout au long de l'exploitation des installations.

Qu'elles soient de prévention ou de protection, ces barrières se rajoutent à la réglementation silo ; elles sont :
- soit techniques (exemples pour la tour de manutention: bouche d'aspiration poussière et branchement possible d'une lance à incendie à tous les étages, têtes d'élévateurs soufflables, ...),
- soit organisationnelles (exemples : maintenance préventive, formation et plan de prévention pour les entreprises extérieures intervenant dans les silos,...).

Toutes ces mesures ne sont pas encore en place. L'étude de dangers n'a pas établi d'échéancier de réalisation. Les visites d'inspection programmées par la DRIRE doivent permettre de suivre leur état d'avancement.

Les installations sont protégées contre la foudre et le dispositif de protection est régulièrement vérifié.

Pour la lutte contre l'incendie, le silo dispose :
- d'un poteau d'incendie implanté à moins de 100 mètres de l'établissement,
- d'une réserve d'eau de 240 m3 par bâche souple, équipée d'un raccord pompier, à l'intérieur du site,
- d'une colonne sèche pour les 3 grandes cellules en béton,
- d'un réseau d'extincteurs.

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de secours présents sur site.

III.4. Risques résiduels et synthèse des périmètres de sécurité

L'étude de dangers montre qu'après la mise en place des derniers dispositifs de sécurité (têtes d'élévateurs soufflables, détecteurs de dysfonctionnement sur l'aspiration de poussière et les élévateurs, asservissement de la manutention à l'aspiration de poussière) les risques résiduels d'explosion primaire seront à un niveau acceptable : probabilité très faible et risque modéré.

Sous réserve du respect des procédures de nettoyage des installations, il n'y a pas non plus de risque d'explosion secondaire susceptible d'en augmenter les effets. De plus, la plupart des moyens de transport de grain sont extérieurs aux installations.
La conception des bâtiments et leur mode de construction en matériaux légers rendent improbables les risques par projection à l'extérieur du site.

D'après les calculs figurant dans l'étude de dangers, les plus grandes zones d'effet résultent :
- d'une surpression due à une explosion dans le boisseau d'expédition principal
  . le boisseau est distant d'environ 12 m de la limite de propriété, la parcelle limitrophe étant cultivée,
  . ayant une hauteur de 14,8 m, la limite de propriété se trouve à 19 m du haut du boisseau ; le front de pression étant vertical vers le haut, la surpression au niveau du sol sera très inférieure à 20 mbar en limite de propriété, donc sans effet sur l'homme.
- d'un ensevelissement du à un effondrement d'une cellule de stockage
  . les cellules de stockages en béton sont implantées entre 17 et 20 m de la limite de propriété, la parcelle limitrophe étant cultivée.
  . le grain est susceptible de dépasser les limites de propriétés sur une distance de 13 m mais la probabilité de présence d'un tiers dans le champ est très faible.

Les périmètres des zones d'effet retenus dans l'étude de dangers sont résumés dans le tableau ci-après.

Scénario	Effets		Installation concernée	
Explosion de poussière dans un boisseau d'expédition ou dans la cellule à déchets	Surpression		Boisseau de 225 m3	Cellule à déchets
	140 mbar	seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine »	**0 m**	**0 m (1)**
	50 mbar	seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine »	**10 m**	**10 m (1)**
	20 mbar	seuils des effets délimitant la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme	**20 m**	**20 m (1)**
Effondrement de capacités de stockage	Ensevelissement		Cellules béton de 8 000 m3	Cellules grain humide de 800 m3
	Distances d'étalement hors cellules		**29,6 m**	**13,5 m**

(1) par assimilation à une cellule fermée (la cellule à déchets est ouverte mais coiffée par un toit pour l'abriter de la pluie)

L'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif aux silos soumis à autorisation fixe, dans son article 6, pour matérialiser les zones de dangers autour des installations de stockage de céréales, un périmètre minimal forfaitaire égal à 1,5 fois la hauteur des installations, avec un minimum de **50 mètres** pour les capacités de stockage de hauteur supérieure à 10 m. Ce périmètre constitue une zone dans laquelle toute nouvelle présence de tiers doit être évitée : il doit être considéré comme un minimum au-dessous duquel il n'est pas souhaitable de descendre en terme de zones de maîtrise de l'urbanisation.

Au final, **c'est donc le périmètre forfaitaire de protection de 50 m autour des installations de stockage de céréales et de la tour de manutention** qu'il convient de retenir pour le silo AGRALIA de MONTAUT, ce périmètre contenant, d'après l'étude de dangers du site, toutes les distances d'effets en cas d'accident.

IV. INSTALLATIONS AUTRES QUE SILO DE CÉRÉALES

Outre l'activité céréales, pour laquelle nous avons examiné les risques vis à vis des tiers et voies de circulation, l'établissement comporte d'autres activités qui peuvent entre elles accroître le risque par effet domino.

Ces activités sont en fait constituées de dépôts présentant un danger, tels que :

1 – **Côté Est :** un **dépôt d'ammoniac** constitué d'un réservoir de 57,0 m3
Ce réservoir est situé à 48 m de la cellule en béton n° 3, laquelle pourrait présenter 2 types de risque :
- l'ensevelissement ou le déplacement du réservoir d'ammoniac en cas d'effondrement de la cellule → nous venons de voir que le réservoir d'ammoniac est hors de portée d'un écoulement de la masse de grain,
- la projection d'éléments en béton sur le réservoir d'ammoniac ou ses accessoires en cas d'explosion de la cellule → le scénario d'explosion de la cellule n'a pas été retenu car celle-ci est ouverte.

Dans le sens inverse donneur – récepteur, le dépôt d'ammoniac ne présente pas de risque pour la cellule en béton.

2 – **Côté Ouest :** un **dépôt de propane** constitué d'un réservoir de 99 m3 (42,9 t).
L'une des cellules grain humide est située à environ 7 m du réservoir de propane et beaucoup plus près de la canalisation d'amenée du propane gazeux aux séchoirs.
Le risque engendré par l'effondrement d'une cellule grain humide a bien été examiné mais de façon intrinsèque sans en évaluer les effets possibles sur le réservoir de propane, ses accessoires et ses canalisations. Les effets dominos, de type donneur comme récepteur, n'ont pas été analysés.

3 – **Au centre** : un **dépôt d'engrais liquides** constitué de 3 réservoirs (35 + 50 + 80 m3) placés dans une même cuvette de rétention.
Ce dépôt est situé à environ 8 m des cellules en béton n° 2 et 3. Les dangers que présentent ces cellules pour le dépôt d'engrais liquides, ainsi que les effets dominos possibles, n'ont pas été analysés.

La présence des dépôts de propane et d'engrais liquides peut, par effet domino, accroître le risque vis à vis des tiers et de l'environnement. Ces risques n'ont pas été analysés ; ils doivent l'être (Voir chapitre V ci-après).

V. PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au vu des installations et de l'étude de dangers, nous avons établi le présent rapport de synthèse et un projet de prescriptions techniques visant à réglementer l'activité de stockage de céréales sur la base de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 2007, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et en tenant compte des conclusions de l'étude de dangers.
Cette étude de dangers n'ayant pas examiné l'inter action des activités entre elles et, par effet domino, l'incidence possible sur les tiers, les voies de circulation et l'environnement, nous incluons dans le projet de prescriptions l'obligation de **fournir dans un délai de 3 mois un complément à l'étude de dangers,** complément qui devra comporter les propositions retenues par l'exploitant pour supprimer ou diminuer le risque.

VI. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que nos rapport et projet de prescriptions techniques sont adaptés aux installations et que les prescriptions sont techniquement applicables, nous les avons communiqués, pour positionnement, à l'exploitant le 7 octobre 2009.

Dans sa réponse en date du 10 novembre 2009, celui-ci a fait les observations suivantes :

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Article 1 : En l'absence d'information concernant certains produits agropharmaceutiques 1155 (voir tableau de classement), le reclassement sous d'autres rubriques n'est pas encore possible.	Nous prenons acte *(le délai réglementaire pour porter les modifications à la connaissance du préfet est fixé au 10 juillet 2010).* Dans l'attente de ce reclassement, les quantités stockées restent limitées à 35 t.
Article 3.3.b) : Souhaite la suppression de la prescription : « l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de tout projet de construction à usage d'habitation dans un rayon de 300 m » *(il s'agit de la distance par rapport au dépôt d'ammoniac).*	Un porter à connaissance concernant ce périmètre de sécurité souhaité de 300 m sera transmis au maire. Il appartient toutefois à l'exploitant d'informer l'IIC des projets de construction ou réhabilitation dont il a connaissance à l'intérieur de ces 300 m.
Article 3.4 : Afin d'étudier le déplacement du dépôt de propane plutôt que de réaliser son étude de dangers dans un délai de 3 mois, l'exploitant demande un délai supplémentaire de 6 mois.	Cette demande est acceptable à condition que le dépôt de propane soit sécurisé ou déplacé pour la prochaine campagne de séchage de maïs 2010.
Article 4.13 : Demande de remplacer le terme « journellement » par « périodiquement » pour le contrôle du taux d'empoussièrement pendant la période de collecte et de séchage.	Cette demande est acceptable car la réglementation ne fixe pas de périodicité mais en rajoutant que la périodicité est placée sous la responsabilité de l'exploitant et qu'elle dépend du niveau d'activité.
Articles 5.1 et 5.2 : Séchoirs à maïs L'exploitant conteste : - l'application aux séchoirs des prescriptions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux ICPE soumise à déclaration sous la rubrique n° 2910 - Combustion, ces installations « ne devant en aucun cas être considérées comme des chaudières », - le fait de ramener les résultats des contrôles à l'émission à la valeur de 3 % en oxygène (tel que prévu dans ce même arrêté ministériel).	L'AM du 25 juillet 1997 modifié contient des dispositions qui visent les séchoirs et d'autres dispositions qui ne concernent pas les séchoirs (chaudières, turbines, moteurs). Notre projet d'arrêté en tient compte. Par exemple, le point 6.2.7 de l'annexe I à l'AM du 25 juillet 1997 modifié est ainsi rédigé : « *Les valeurs limites suivantes concernent les **appareils de combustion qui utilisent le produit de la combustion** dans le procédé de fabrication. Elles concernent, en particulier, les fours de réchauffage, de **séchage**, de cuisson ou de traitement thermique utilisant un combustible liquide ou gazeux (les valeurs limites sont exprimées dans les mêmes conditions standard que celles définies à l'article 6.2.4-2e alinéa) : »*

VII. CONCLUSION

L'étude de dangers de l'établissement AGRALIA à MONTAUT a permis de recenser les risques potentiels des installations, les distances d'effet en cas d'accident et les mesures de prévention et protection restant à mettre en place (notamment des têtes d'élévateur soufflables et des détections de dysfonctionnement arrêtant les installations) pour réduire ces risques.

Les différentes mesures compensatoires, définies par l'étude de dangers et qui pour certaines ne sont pas fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 1987 et/ou l'arrêté ministériel silo du 29 mars 2004 modifié, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint, pour lequel nous proposons aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable.

En terme de maîtrise de l'urbanisation autour de cet établissement, les périmètres de protection à retenir autour des installations de stockage de céréales sont les périmètres forfaitaires de 25 et 50 m fixés par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 qui contiennent, d'après l'étude de dangers du site, les distances d'effet d'un accident qui pourrait survenir dans ces installations. Ces périmètres figurent à l'annexe 1 de notre projet d'arrêté.

Nous rappelons que le dépôt d'ammoniac , qui compte tenu de son éloignement par rapport aux tiers, n'a pas été soumis à un renforcement de la sécurité en 2002, génère deux zones de danger de type risque toxique :

. l'une d'effets létaux, de rayon 300 m,

. l'autre d'effets irréversibles, de rayon 600 m,

et que l'article 45.1 de l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 qui réglemente l'établissement précise que le réservoir (dans sa configuration de sécurité actuelle) doit être implanté à une distance au moins égale à 300 m des immeubles habités par des tiers.

Conformément à la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, *et bien que ces éléments figurent déjà dans l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2002 dont il a eu ampliation*, nous proposons à Monsieur le Préfet des Landes de porter ces éléments à la connaissance de Monsieur le Maire de MONTAUT, de façon à les intégrer dans le document d'urbanisme de la commune. Nos préconisations en matière d'urbanisme sont d'instituer une distance forfaitaire d'éloignement pour les habitations ou immeubles occupés par des tiers :

- de 25 ou 50 m par rapport aux capacités de stockage (voir plan figurant en annexe 1 au projet d'arrêté),
- de 300 m centré sur le réservoir d'ammoniac (dans sa configuration de sécurité actuelle).

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier du complément d'étude de dangers que nous demandons à l'exploitant concernant les effets dominos possibles entre installations internes à l'établissement.

De plus, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu de l'incertitude liée à l'évaluation des risques, les scénarios d'accident et les zones d'effets associées ne sauraient avoir de valeur absolue et qu'il convient, dans les documents d'information sur les risques, de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus même à l'extérieur des zones ainsi définies. Selon les cas, des effets indésirables pourront par ailleurs perturber la capacité des individus à réagir face à un accident. Il s'agit par exemple des effets irritants et aveuglants, des blessures suite à des bris de vitres, de l'apparition de brouillard, etc.

L'Inspecteur des Installations Classées

J. LAFFARGUE